PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAVERGES

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

RESUME NON TECHNIQUE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Faverges du

APPROUVE LE

arrêtant le projet de PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Faverges.
Mr le Président,
Michel COUTIN.

PIECE DU PLU

1.3

Cittànova



L'article R 123-2-1 du Code de l'Urbanisme précise que le rapport de présentation d'un PLUi soumis à évaluation environnementale:

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

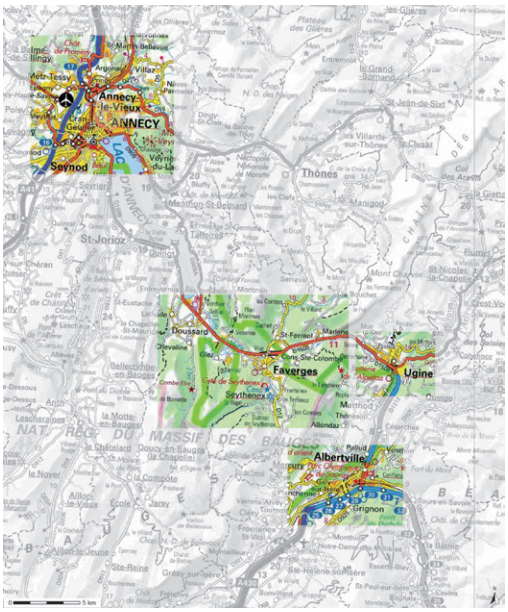
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Ce résumé non technique est destiné à l'ensemble du public. Il synthétise le contenu de chacune des pièces du rapport de présentation, ainsi que la méthodologie de réalisation de l'évaluation environnementale.

1 SITE ET SITUATION

1.1 Le territoire, les objectifs de l'élaboration du PLU

La Communauté de Communes du Pays de Faverges a été créée le 28 décembre 2000 dans le but de consolider les liens tant historiques et géographiques qu'économiques. Elle regroupe 10 communes : Lathuile, Doussard, Chevaline, Giez, Montmin, Saint-Ferréol, Faverges, Seythenex, Cons-Sainte-Colombe et Marlens.



- Localisation de la Communauté de Communes du Pays de Faverges -

Source : Géoportail



- Périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Faverges -

Compétente en matière d'aménagement de l'espace, la Communauté de Communes a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du Conseil Communautaire. Ce PLUi dotera l'ensemble des communes d'un document d'urbanisme. Il s'articule autour de plusieurs objectifs en matière d'habitat, de déplacements, de développement économique et communications numériques et prise en compte de l'environnement.

Dotée d'un projet de territoire avant de lancer l'élaboration du PLUi, la CCPF s'est ainsi engagée dans cette démarche avec un projet intercommunal élaboré à retranscrire au sein de son document de planification.

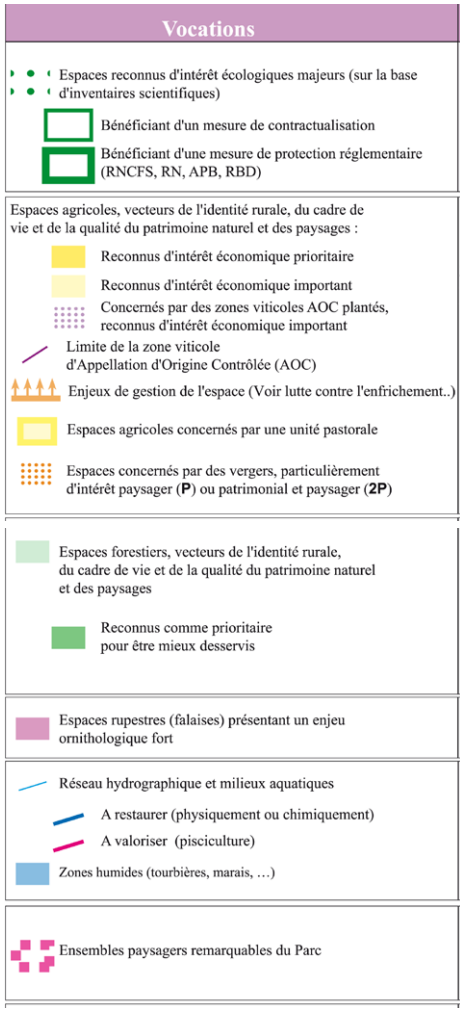
Les objectifs fixés à travers la délibération de prescription du PLUi concernent la recherche d'un *« équilibre en termes d'organisation spatiale des activités économiques au sein de la CCPF et entre les différents espaces du territoire, de conforter les commerces de proximité dans les centres, de permettre l'accès aux nouvelles technologies nécessaires au développement économique du territoire. Il est nécessaire que le territoire bénéficie d'un accès à l'Internet très haut débit, de défendre l'espace agricole par la préservation des sites dédiés à l'agriculture et favoriser une intégration paysagère des nouveaux bâtiments agricoles, de diversifier l'agriculture, en permettant une agriculture nourricière de proximité et de terroir dans une perspective de déploiement de l'emploi local.»* (extrait de la délibération) tout en intégrant une démarche environnementale exigeante et transversale.

1.2 Le contexte supra-communal

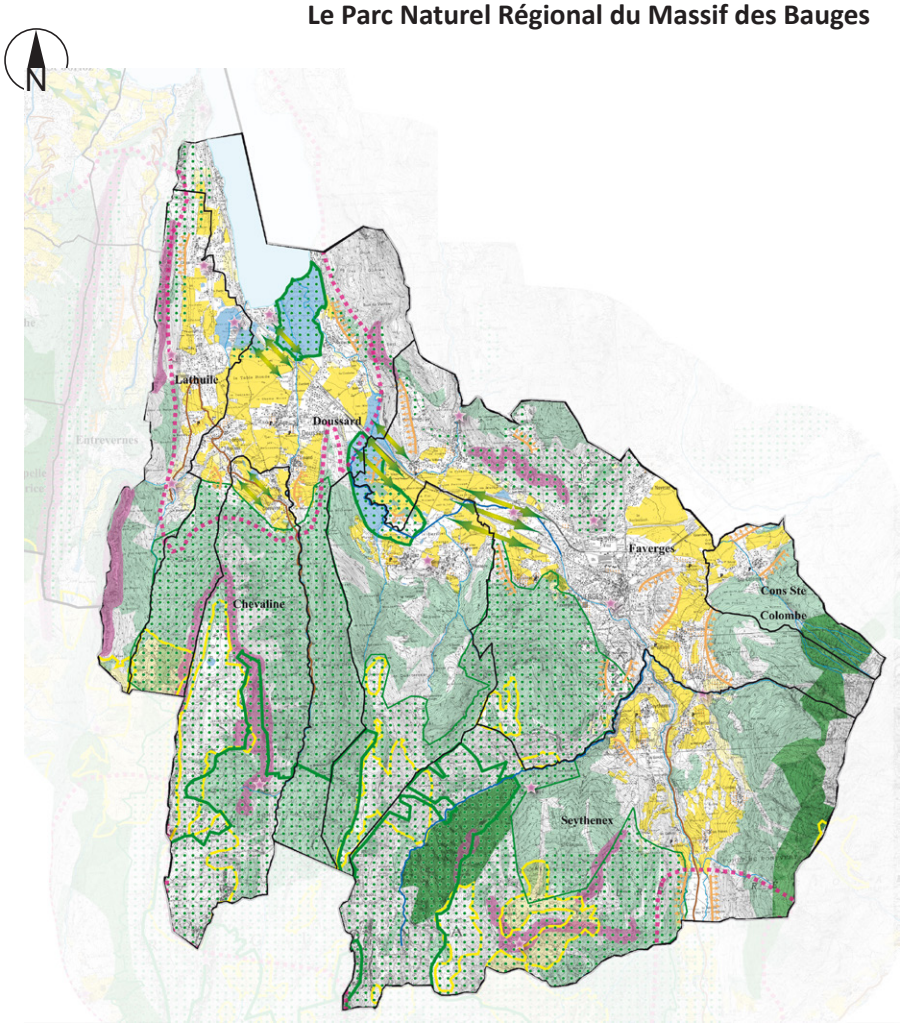
Parmi les documents supra-communaux, la Charte du Parc Naturel des Bauges et le SCoT du Bassin Annecien fixent des orientations concernant la préservation et la gestion des espaces naturels et notamment boisés.

Une partie du territoire de la Communauté de Communes est comprise dans le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges, qui comprend 64 communes. Les communes comprises dans le PNR du Massif des Bauges sont : Chevaline, Doussard, Faverges, Lathuile et Seythenex.

Le PLUi doit être compatible avec les dispositions de la charte du PNR, approuvée en 2008 et couvrant la période 2008-2019.



Le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges



- Plan de parc - Zoom sur la CCPF - Source : PNR Massif des Bauges

Les principales orientations de la charte actuelle se déclinent comme suit :

- **Protéger, gérer et mettre en valeur des espaces naturels préservés ou à caractéristiques intéressantes biogéographiques,**
- **Mieux prendre en compte l'environnement dans les aménagements,**
- **Prendre en compte les impacts liés à la fréquentation touristique,**
- **Protéger et gérer les ressources en eau,**
- **Restaurer la qualité des cours d'eaux,**
- **Gérer les déchets,**
- **Préserver, gérer et mettre en valeur le capital paysager du Massif des Bauges,**
- **Créer des conditions optimales à l'activité agricole,**
- **Maintien des commerces et services en zone rurale.**

L'intercommunalité appartient au territoire recouvert par le SCoT du Bassin Annecien, arrêté le 31 juillet 2013. Le SCoT du Bassin annécien est aujourd'hui en vigueur, après avoir été approuvé à l'unanimité, le 26 février 2014.

Le SCoT définit pour les 20 prochaines années, un cadre de référence collectif sur l'ensemble des politiques territoriales liées à l'urbanisme, à l'habitat, aux transports, aux équipements, aux commerces, à la préservation de l'environnement et plus généralement, à l'organisation de l'espace. Parmi ses orientations inscrites dans le DOO, plusieurs concernent les espaces naturels, boisés et réseau de haies.

Les grands principes de préservation de la valeur paysagère des territoires du Bassin Annecien :

Les rives du Lac d'Annecy et son bassin versant :

> *Préserver l'équilibre acquis entre les panneaux paysagers (espaces urbanisés, rives végétalisées, lignes et espaces boisés, espaces agricoles ouverts) et agricoles en rive droite.*

Pays de Faverges :

> *Structurer les espaces bâtis autour de Faverges et sur les coteaux fortement perçus, en composant avec les éléments paysagers structurants (massifs boisés, prairies, haies).*

Maintenir ou organiser la qualité de perception des limites des espaces urbanisés, et tout particulièrement celles qui sont sous pression et sont localisées sur la carte « Trame paysagère » :

> *Mettre en oeuvre un urbanisme qui permette de clarifier les limites dans ces franges urbaines. Par exemple : mise en cohérence avec le relief, qualité d'urbanisation des espaces interstitiels (position et qualité des espaces verts, volumes…), conservation d'espaces boisés, aménagement de nouvelles vues, …*

Le SCoT identifie *les parcs et ensembles boisés les plus significatifs d*ans les espaces remarquables au sens de la loi littoral.

De même, le SCoT recommande d' «*Assurer l'entretien des boisements pour éviter la formation de bouchons, tout particulièrement en bordure de cours d'eau et en tête de bassins versants.»*

2 LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL

L'intercommunalité s'inscrit dans un cadre paysager et naturel de grande qualité par la présence de grands espaces paysagers tels que les massifs montagneux, la plaine de Faverges mais également le lac d'Annecy. Sa diversité et la pression urbaine auquel il doit faire face en a fait un enjeu fondamental du PLUi.

Le territoire de la CCPF est un territoire rural et agricole au fort passé industriel, dont l'héritage est encore présent sur Faverges pôle principal de l'intercommunalité. L'évolution du territoire et l'influence toujours grandissante de l'agglomération annecienne génèrent des évolutions urbaines fortes, tant sur la question de l'habitat, que de l'évolution des paysages et des impacts environnementaux et agricoles. Ainsi, l'ensemble de ces thématiques constituent des enjeux imbriqués en termes de planification urbaine. La CCPF a marqué sa volonté de faire de son territoire, un territoire équilibré au développement cohérent , dont l'équilibre fragile doit être préservé et les richesses valorisées.

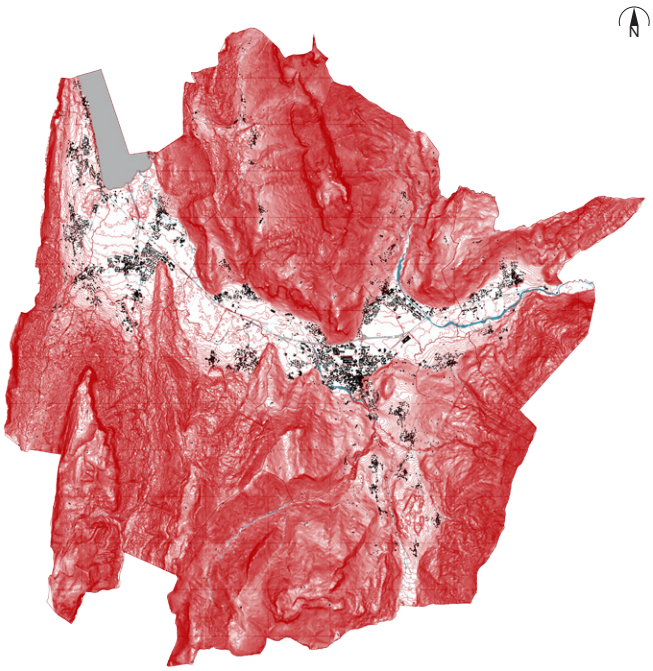
▲ *ENJEU FORT*

Des polarités affirmées et complémentaires



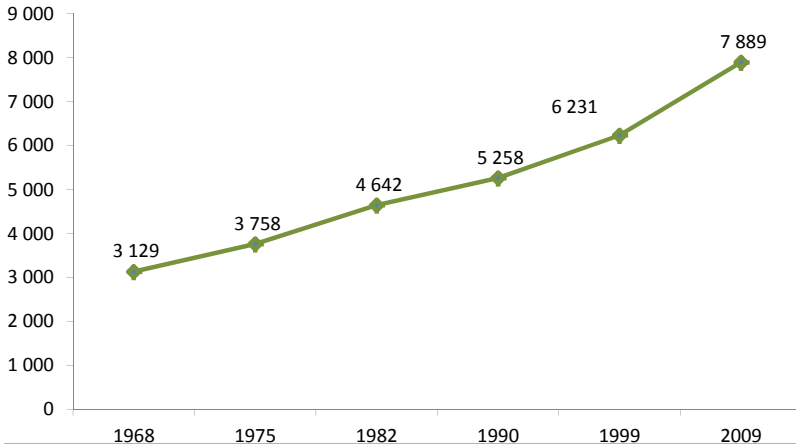
- Carte d'Etat Major de la Communauté de Communes (1820 / 1866) -

Source : Géoportail / Cittànova



- Carte topographique de la Communauté de Communes -

Source : SIG / Cittànova

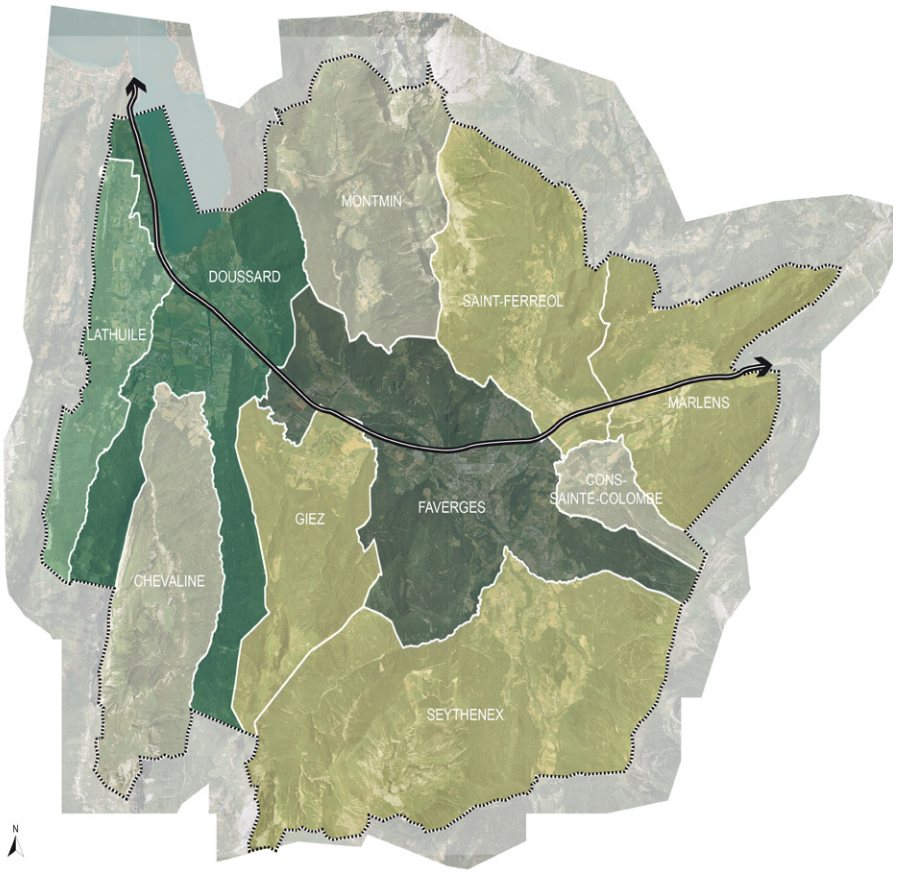


Evolution du nombre de logements sur le Pays de Faverges

Source: RP 2009, INSEE

Parmi les 10 communes que compose la CCPF, le pôle de Faverges émerge comme la polarité principale tant par sa taille que par son passé historique, mais également par la concentration des emplois, logements, équipements. Vient ensuite la polarité secondaire de Doussard, qui avec la commune de Lathuile constitue une entité davantage tournée vers Annecy, mais qui reste complémentaire à Faverges par la présence d'équipements et de commerces de proximité.

Les 8 autres communes au profil rural davantage prononcé connaissent une attractivité de plus en plus forte du fait de leur cadre de vie préservée ainsi que par la présence d'un foncier moins cher que l'agglomération d'Annecy.



Répartition des logements en 2009

La Communauté de Communes du Pays de Faverges a connu une croissance continue de son parc de logements depuis 1968. En 50 ans, le territoire a multiplié par 2,5 sont parc de logements.

En 2009 parc a atteint le nombres de 7889 logements.

La répartition des logements sur le territoire est similaire à celle de la population ; les communes de FAVERGES ET DOUSSARD comptent à elles deux 5304 logements, soit 2/3 du parc total. Des polarités affirmées par le parc de logements.

Nombre de logements en 2009

- Entre 2000 et 4000
- Entre 1000 et 2000
- Entre 500 et 1000
- Entre 250 et 500
- Entre 50 et 250

▲ *ENJEU FORT*

La structuration urbaine du territoire

La répartition du bâtie sur le territoire montre la présence des deux polarités identifiées par le SCoT (Faverges et Doussard). Historiquement, la répartition du bâtie (comme peut le montrer la carte d'Etat Major ci-contre) est concentrée par des agglomération en piémont, permettant l'exploitation des meilleures terres agricoles au sein de la plaine. La diffusion du bâtie s'est progressivement étendue au sein de la plaine par un phénomène de péri-urbanisation dans les années 70', destructurant les implantations initiales et impactant clairement l'activité agricole de la plaine. C'est pourquoi, à travers le PLUi, la recherche d'un développement urbain recentré a été établie.



- Lisière urbaine à Doussard -

▲ *ENJEU FORT*

L'agriculture, une activité en mutation et structurante



- Répartition du bâti agricole sur Vésonnes et Le Villard à FAVERGES -

Au coeur du projet de PLUi, l'agriculture constitue un enjeu de taille sur ce territoire en mouvement.

Dans la plaine de Faverges, le bâti agricole est présent et visible sous sa forme contemporaine, l'activité agricole y est dynamique et visible tout au long de l'année. En revanche, sur les autres territoires à dominante agraire, le bâti agricole traditionnel est omniprésent à proximité ou au sein des bourgs.



- Bâti agricole contemporain au Villard à FAVERGES -

L'agriculture de la Communauté de Communes de Faverges se trouve au croisement d'une superposition d'enjeux :

- Un enjeu agricole fort : des terres agricoles rares en proportion du fait de zones de replat réduites
- Un enjeu paysager : la progression du massif boisé sur les espaces agricoles
- Un enjeu écologique : le secteur de la Communauté de Communes est le seul passage encore fonctionnel pour la biodiversité entre les deux grands massifs des préalpes : Bauges et Bornes.

La diversification agricole par la multiplication de filières courtes est prégnante sur le territoire et constitue une pérennité pour plusieurs structures locales, notamment sur les communes de Seythenex et de Montmin. La présence de zone AOC, et une filière laitière dynamique participent également à la mise en valeur du territoire.

Un passé industriel fort et une exploitation de la ressource locale historique

Historiquement liée à l'artisanat et la métallurgie, l'économie du territoire du Pays de Faverges s'appuie sur la présence de ressources naturelles importantes. L'industrie s'est ensuite développée sur un territoire initialement vierge de projet économique ambitieux.

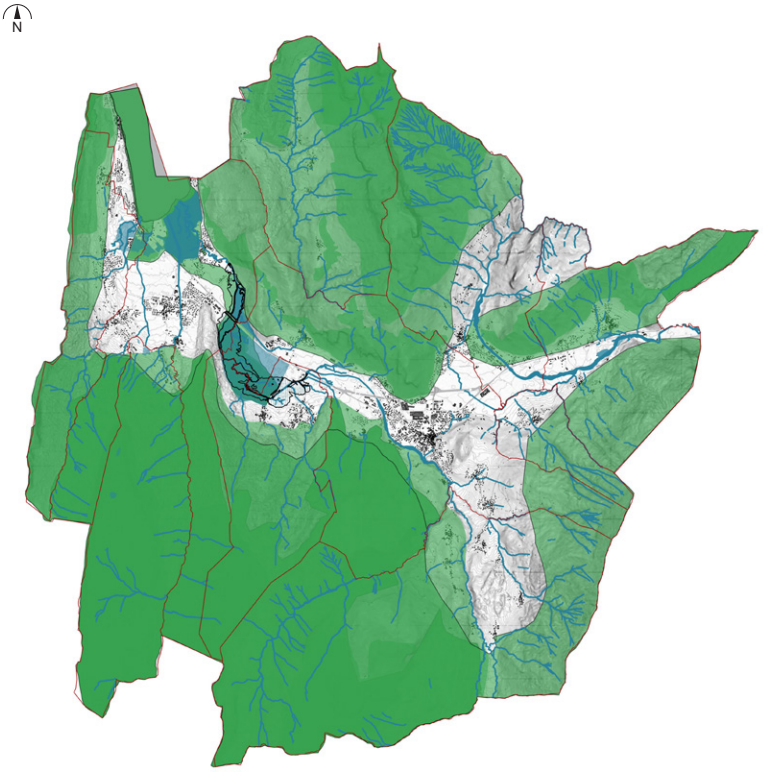
Devenue une activité identitaire du territoire, le secteur industriel a façonné des paysages particuliers et créé des dynamiques particulières.

L'évolution du regard de la société sur la montagne comme territoire de loisirs a également participé à une diversification de l'économie tournée vers la nature et le sport de plein-air.



- Les nouvelles scieries à Giez -

ENJEU FORT



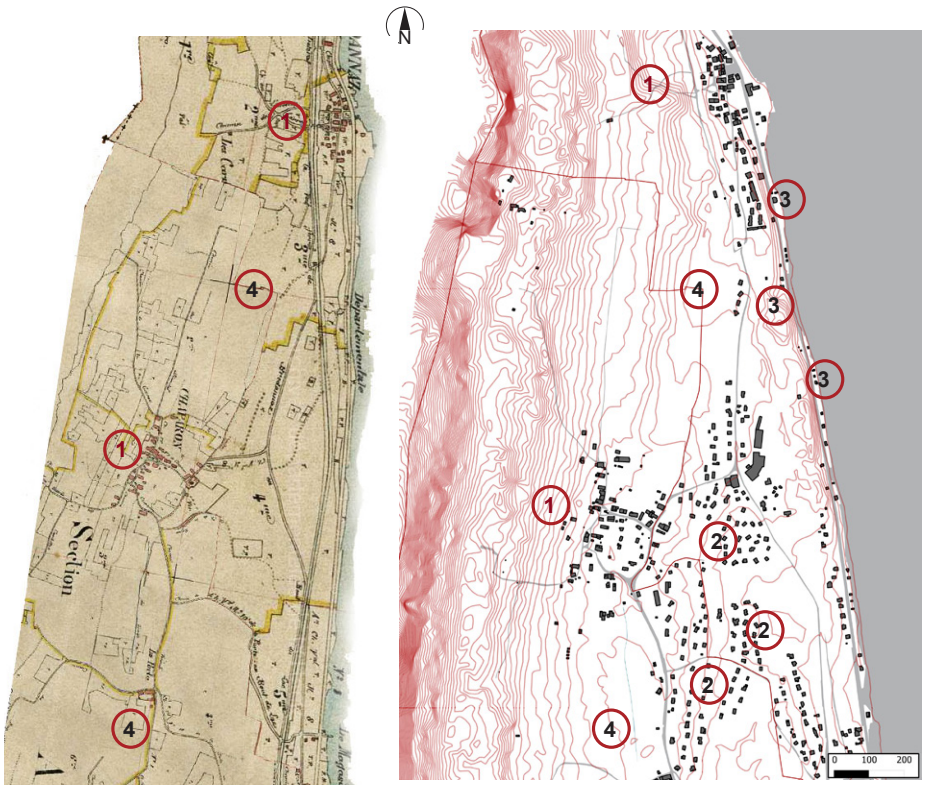
- Réseau des espaces classés et inventoriés et de la trame bleue -
Source : SIG / Cittànova

La richesse des paysages et des espaces naturels

Territoire préservé, la surface dédiée aux espaces naturels protégés et la présence de corridors écologiques (intermassifs notamment) témoignent de la qualité environnementale du territoire.

La diversité des espaces naturels présents constituent un réel atout environnemental pour la CCPF. La mise en avant et la préservation de ces espaces font également partie des grands enjeux de territoire au sein du PLUi.

La spécificité du littoral des rives du lac d'Annecy



- Répartition du bâti Lathuile et Doussard (carte d'Etat major et cadastre actuel)- *Source : Geoportail Cittànova*

Seule commune concernée par la loi littoral, la commune de Doussard entretien un rapport complexe avec les rives du Lac. Territoire également impacté, la commune de Lathuile a connu comme Doussard, une évolution urbaine forte du fait de sa proximité avec Annecy, mais également du fait de la présence d'un paysage unique et de grande qualité : le Lac.

La diffusion urbaine opérée ces dernières décennies a généré une consommation foncière conséquente mais également un impact paysager non négligeable : accès physique au lac complexe (privatisation) et un accès visuelle au lac de plus en plus restreint (fenêtres paysagères de moins en moins présente).

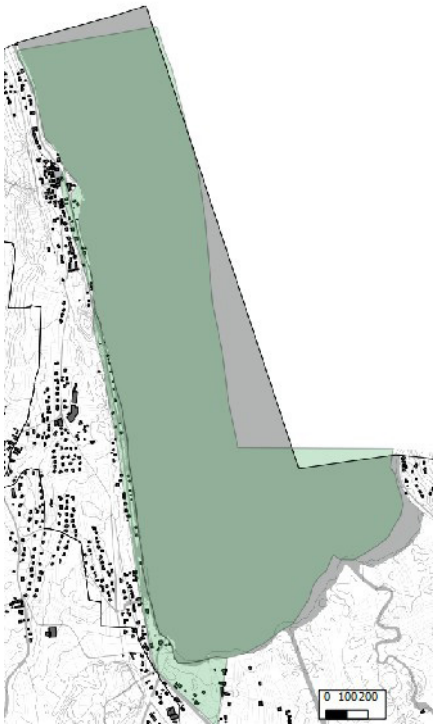
Les communes proches du lac ont également connu un développement du tourisme sous la forme de camping notamment, dont les emprises sont aujourd'hui au sein de l'entité urbaine ou en périphérie pour les plus récents.

Les espaces classés et inventoriés

Le territoire compte un site classé sur le flanc Est du Taillefer et plusieurs sites inscrits (lac d'Annecy, terrains entre la RD 1508 et le lac d'Annecy à Bredannaz et les rives du lac d'Annecy à Bredannaz



Site classé de la parcelle sur le flanc Est du Taillefer

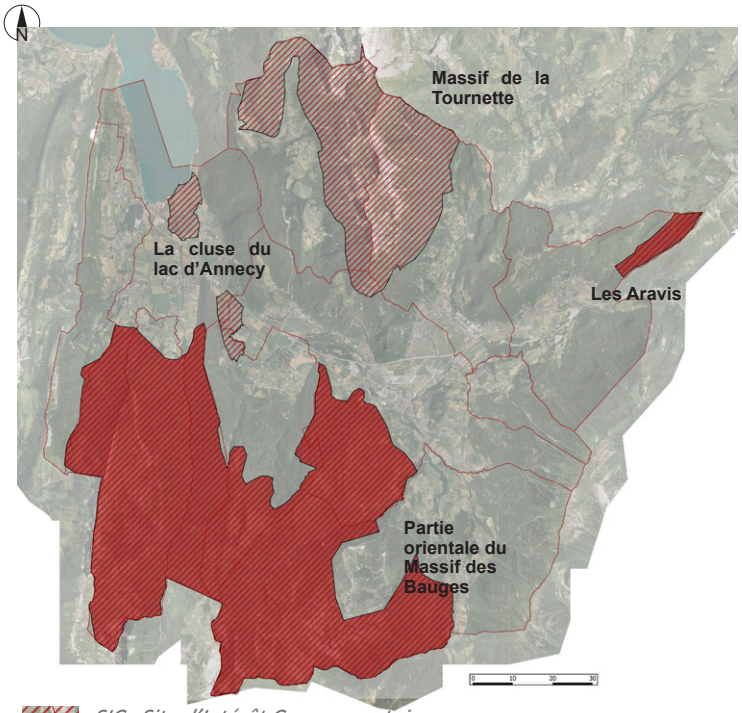




Sites inscrits du lac d'Annecy, terrains entre la RD 1508 et le lac d'Annecy à Bredannaz et les rives du lac d'Annecy à Bredannaz et site inscrit du vieux pont de Verthier et ses abords à Doussard
Photo (abbaye de Tamié)



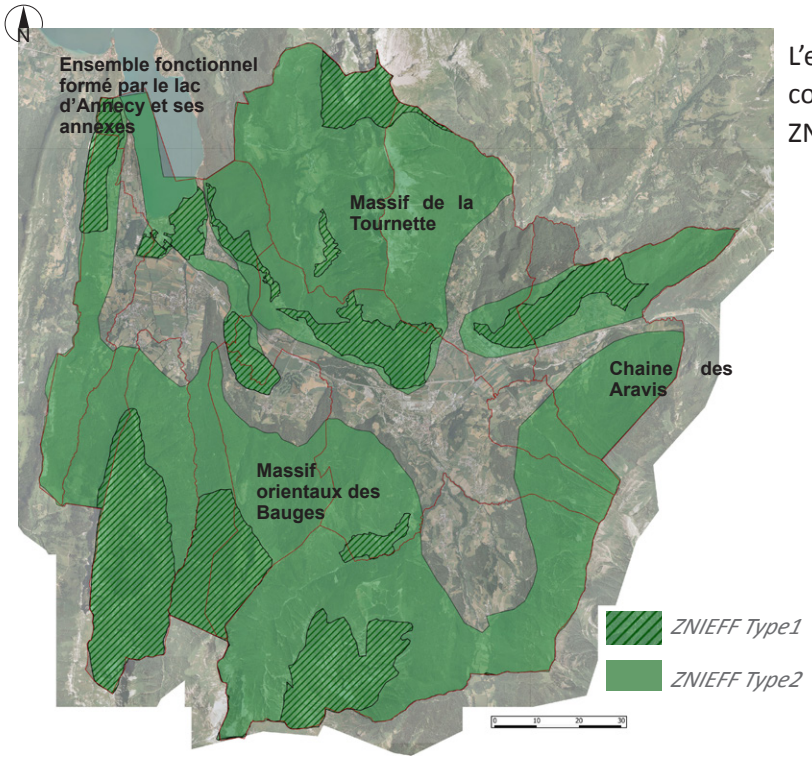
Quelques parcelles concernent également le site inscrit de l'abbaye de Tamié et ses abords (photo).



- Carte du réseau N2000 de la CCPF - Source : @DDT/ Dreal / Cittànova

Les sites Natura 2000 de la CdC concernent différents types de classification au titre de la directive «Habitats, faune, flore» et de la directive «Oiseau». Deux sites Natura présentent une complète interconnexion en termes de périmètre. Il s'agit des sites **Partie Orientale du Massif des Bauges** et **Les Aravis.** Les deux autres sites **: Cluse du lac d'Annecy et Massif de la Tournette** présentent en revanche une classification Natura 2000 au titre de la directive Habitat et non Oiseaux. (voire carte ci-dessous).

Ces secteurs sont soumis à des pressions touristiques en termes de fréquentation et à des pressions naturelles issues d'une pratique agricole en régression (pâturage), une progression du massif boisé et une gestion des espaces ouverts qui a évolué. Les sites de la Partie orientale du Massif des Bauges, du Massif de la Tournette et des Aravis sont connectés avec les territoires nord et sud voisins.



- Carte des espaces inventoriés ZNIEFF de la CCPF - Source : SIG / Cittànova

L'ensemble de la Communauté de Communes est concerné par différentes zones d'inventaire dont 11 ZNIEFF de type 1 et 4 ZNIEFF de type 2.

ENJEU
(par rapport à la situation actuelle)

Faible
Moyen
Fort

Au sein du résumé technique, la notification des enjeux forts du territoire est notifié par un triangle rouge. En effet, dans le cadre de la réalisation de l'évaluation environnementale, le niveau d'enjeu de chaque thématique du territoire a été analysé afin de construire un projet et des réponses adaptés à la hauteur de l'enjeu. Ainsi, le détail de ces enjeux et leurs réponses se trouvent dans l'ensemble des pièces du PLUi et leurs justifications au sein du rapport de présentation (pièce 1.1 du présent rapport).

3 LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) exprime le projet de développement choisi par la collectivité à horizon de 10 à 20 ans. Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques. Les orientations définissent une politique d'ensemble apportant des réponses aux besoins et enjeux soulevés dans le diagnostic.

Ces orientations ont été définies à partir des constats et enjeux identifiés dans le diagnostic et par les élus du territoire, à travers les ateliers PADD, les sessions de travail avec les élus, les techniciens et les services de l'Etat, la réunion publique, les projets et documents d'urbanisme en cours sur le territoire. Elles se structurent également à partir du contexte législatif et des dispositions des documents supracommunaux, tels qu'ils sont exprimés notamment à travers le Porter à Connaissance de l'Etat, la Charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges et le SCOT du Bassin Annecien.
Non hiérarchisées, complémentaires et indissociables, ces orientations se combinent avec pour objectif d'assurer un développement cohérent du territoire avec pour fil conducteur mixité, qualité urbaine, préservation de l'environnement et équilibre territorial.
Elles sont organisées en six grands axes thématiques reliés entre eux par un axe transversal, qui met en avant l'interaction des orientations et la recherche d'un développement équilibré autour d'une structure paysagère unique : la Plaine de Faverges.

Ces axes stratégiques sont les suivants :

Axe 1 - Valoriser l'identité du Pays de Faverges et la qualité de vie

Axe 2 - Développer une offre diversifiée en logements respectueuse du patrimoine bâti et environnemental local sur l'ensemble de la CCPF

Axe 3 - Diversifier et assurer un avenir pérenne à l'agriculture du Pays de Faverges

Axe 4 - Conforter et développer une économie durable, fondée sur les richesses du territoire et l'innovation

Axe 5 - Faire connaître et préserver les atouts paysagers, bâtis et environnementaux de la CCPF tout en assurant leur pérennité

Axe 6 - Desservir le territoire et assurer la durabilité des ressources du territoire

Les objectifs en logements du PLUi

Présentés dans les justifications du rapport de présentation (Pièce 1.2), les objectifs de développement ont été définis à partir du principe de compatibilité avec les documents supra-communaux, du diagnostic socio-économique et démo-graphique et l'état initial de l'environnement. Le SCOT du Bassin Annecien prévoit la création de 1900 logements à horizon 20 ans sur le territoire de la CCPF, sur un foncier de 59ha répartis sous la forme de 3 rangs de communes (rang B : Faverges, Rang C : Doussard, Rang D : les 8 autres communes).

En prenant en compte les logements construits entre 2007 et 2013 et en constatant la nécessité de produire 320 logements pour seulement maintenir la population actuelle, et des objectifs de densité compris entre 40 logements par hectare (Faverges) à 20 logements par hectare pour les communes de Rang D, le PLUi prévoit la création d'environ à horizon 2026 :

» **FAVERGES : 762 logements dont 171 pour le maintien de la population soit 591 logements permettant l'accueil d'une nouvelle population**

» **DOUSSARD : 430 logements dont 76 pour le maintien de la population soit 354 logements permettant l'accueil d'une nouvelle population**

» **Les 8 AUTRES COMMUNES : 395 logements dont 76 pour le maintien de la population soit 319 logements permettant l'accueil d'une nouvelle population**

1265 logements vont consister en l'accueil d'une nouvelle population sur les 1580 produits.

L'ensemble des logements à créer n'est pas amené à se répartir de manière homogène sur le territoire comme le montre le paragraphe ci-avant, tout comme le potentiel foncier à dégager pour permettre cette création. Le PLUi permet une création de l'offre de logements répartie dans l'espace de la manière suivante:

» **La commune de RANG B** / Faverges accueille 51 % du projet de création de logements prévus;

» **La commune de RANG C** / Doussard accueille 25 % du projet de création de logements prévus ;

» **Les 8 communes de RANG D** / accueillent 24 % du projet de création en logements prévus.

La création de logements à travers le PLUi est envisagée selon plusieurs modes opératoires complémentaires, reposant sur une densification du tissu existant (via les «dents creuses» et les divisions parcellaires) et sur des secteurs de projet situés en extension des zones urbaines (zones 1AU et AU*).

A l'horizon 2026 :

> 850 logements sont attendus en densification des enveloppes urbaines existantes,

> environ 680 logements seront créés dans les zones à urbaniser 1AU,

> environ 90 logements seront créés dans les zones à urbaniser AU*.

La collectivité a également souhaité conforter et développer son parc de logements sociaux à travers le PLUi et un programme soutenu par les actions du Plan Local de l'Habitat.

Les projets du PLUi

- **La densification du tissu existant**

Pour atteindre les objectifs de création de logements fixés par le SCoT et inscrits dans le PADD, la collectivité a, dans un premier temps, fait le choix de densifier les tissus existants. Une analyse de l'ensemble des espaces non bâtis et du potentiel en divisions parcellaires a été réalisée au sein des tissus bâtis existants. Ce potentiel permet la construction d'environ 850 logements. Le tissu urbain de la CCPF présentant des tènements fonciers supérieurs à 5000m² (ou 2000m² dans le cas de la commune de Doussard), ils ont fait l'objet de projet ciblé.

- **La création de zones à urbaniser à destination d'habitat**

Le foncier potentiellement mobilisable au sein des tissus urbains existants n'est pas suffisant pour répondre aux objectifs en logements. Des secteurs de projet en extension ont donc été délimités.

- **Le maintien d'une activité agricole forte :**

L'activité agricole est une activité structurante pour le territoire, autour de laquelle s'organise toute une filière économique. Le PLUi vise à protéger l'agriculture et accompagner ses évolutions. Plusieurs outils sont mis en œuvre dans le PLUi pour répondre à ces enjeux (délimitation de la zone Agricole, changement de destination...). Son rôle en tant qu'aménageur de territoire favorisant le maintien d'une identité locale a également été largement souligné.

- **Le renforcement des activités économiques existantes et l'accueil de nouvelles entreprises :**

D'autres projets aux intérêts économiques sont également prévus dans le projet de PLUi et permettent de répondre aux besoins des entreprises existantes mais aussi de proposer une offre nouvelle. Une zone économique d'intérêt communautaire a été créée sur la commune de Marlens, dans le respect des objectifs du SCoT.

- **Le renforcement de l'activité touristique :**

Une des volontés de la collectivité est de promouvoir une offre touristique nouvelle appuyée sur le patrimoine bâti, naturel et environnemental local. Des secteurs de projet ont été identifiés à Doussard pour le vol libre et l'accueil d'une zone dédiée à la mise en valeur du tourisme et la commune de Montmin afin de mettre en valeur le col de la Forclaz. Les ensembles bâtis patrimoniaux ont été repérés pour permettre leur évolution.

- **La préservation et la mise en valeur des espaces naturels**

Le cadre paysager unique du Pays de Faverges organisé autour de la Plaine agricole centrale et la présence d'un patrimoine naturel et paysager remarquable et reconnu à travers de nombreux dispositifs de classement ou inscrit a généré un axe et un enjeu fort du PLUi, sous un angle de préservation mais également sous l'angle évolutif par leur mise en valeur.

4 LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE RÉGLEMENT ÉCRIT ET LE DOCUMENT GRAPHIQUE

Les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme intercommunal traduites dans le règlement et les documents graphiques ont été élaborées:

- d'une part pour répondre aux objectifs en termes d'aménagement et d'urbanisme et présentés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

- d'autre part, pour répondre dans leur organisation et leur contenu aux exigences du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, l'étude approfondie du tissu urbain, de l'environnement naturel et paysager et une analyse des espaces interstitiels vacants ont été déterminantes dans les choix d'urbanisation.

La délimitation des différentes zones relève d'une volonté de clarté, et de prise en compte des différentes formes urbaines et occupations du sol sur le territoire et de préservation des fenêtres paysagères vers la plaine et le lac d'Annecy. Le zonage du PLUi et le règlement associé répondent à la logique suivante:

- **La zone UA**

Elle correspond aux noyaux historiques des communes caractérisés par un bâti ancien dense. Elle compte 5 sous secteurs permettant d'affiner les typologies de tissus urbains locaux (UAa pour le centre ancien de Faverges, UAp pour le secteur du château de Faverges, UAd pour les ensembles composés de grands collectifs, UApm pour le secteur de maison médicale de Faverges et UAh pour les noyaux anciens identifiés au sein des hameaux).

Les caractéristiques morphologiques du tissu se définissent par une implantation des constructions à l'alignement, mitoyennes entre elles généralement, formant un front bâti continu qui cadre l'espace rue. La qualité et l'homogénéité architecturale participent à la constitution d'une entité traditionnelle cohérente.

Les règles associées à la zone UA ont pour but de permettre l'évolution progressive et diversifiée de ces espaces de centralité (habitations, services, commerces...), tout en préservant la cohérence du front bâti et la qualité patrimoniale.

- **La zone UB**

Elle correspond aux extensions urbaines relativement denses, souvent réalisées sous forme d'opérations d'ensemble.

Par leur densité et l'implantation du bâti sur la parcelle, ces secteurs sont morphologiquement contraints. La zone UB est caractérisée par une implantation du bâti en léger retrait par rapport à la voie et souvent par la répétition de modèle-types de constructions.

La zone UB est destinée prioritairement à l'habitat ainsi qu'aux activités et services nécessaires au fonctionnement des centralités de rattachement, qui doivent pouvoir évoluer progressivement en s'appuyant sur la trame bâtie existante. Les objectifs poursuivis par le règlement sont de permettre l'évolution du bâti de type pavillonnaire, de permettre la densification de ces espaces et d'adapter le volume constructible supplémentaire à la taille des parcelles et des constructions existantes.

Elle connaît un sous secteurs UBh correspondant aux tissus récents des hameaux.

- **La zone UC**

Il s'agit des extensions urbaines principalement réalisées «au coup par coup» à dominante résidentielle.

Elle correspond à des tissus urbains lâches aux formes urbaines peu composées. Elle est caractérisée par une implantation du bâti en retrait par rapport à la voie et aux limites séparatives. Les maisons individuelles sont souvent implantées en milieu de parcelle.

La zone UC compte un sous-secteur UCp dédié au zone urbaine comprise dans un périmètre de captage.

- **La zone UE**

Elle correspond aux secteurs dédiés aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif isolés ou d'échelle intercommunautaire. Elle est destinée à l'accueil d'équipements publics et au confortement des activités existantes, c'est pourquoi les règles associées y sont relativement permissives pour ne pas contraindre les projets d'intérêt collectif.

Les équipements présents au sein du tissu bâti existant (ou d'échelle plus restreinte que ceux visés à la zone UE) ont été inclus dans une zone UA, UB ou UC, où les règles permettent l'implantation et le confortement des équipements.

- **La zone UX**

Il s'agit des secteurs accueillant des activités économiques, qu'elles soient de nature artisanales, industrielles ou commerciales. La zone UX a vocation à permettre le maintien et le renforcement des activités existantes.

Les règles ont pour but de permettre la densification des zones d'activités (en assouplissant par exemple les règles d'implantation du bâti sur l'unité foncière) en favorisant la qualité architecturale des constructions pour leur intégration paysagère, etc.

Seules sont autorisées, en plus de ces installations, les habitations qui ont un lien direct avec les activités concernées.

4.2 Les zones à urbaniser

La délimitation des zones à urbaniser découle des orientations du PADD et de l'objectif de création de logements décliné par commune ou groupement de communes. Elle répond également à une logique de projet d'ensemble avec les zones urbaines précédemment présentées.

- **La zone 1AUa**

La zone 1AUa est une zone d'urbanisation future destinée à l'accueil de nouvelles constructions visant à s'intégrer en contiguïté d'un tissu urbain constitué en premier lieu d'un bâti ancien d'intérêt architectural et patrimonial mais aussi, du fait de l'évolution de l'urbanisation des bourgs, de quelques constructions plus récentes.

Cette zone est destinée prioritairement à l'habitat ainsi qu'aux activités et services de proximité.

Cette zone bénéficie dans sa périphérie immédiate d'équipements et d'infrastructures de capacité suffisante. Elle est urbanisable à court ou moyen terme.

L'urbanisation de cette zone est admise au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone et à la réadaptation des voies existantes nécessaires à son aménagement ou sous la forme d'un aménagement d'ensemble.

Un secteur 1AUa*, correspond au zone urbanisable une fois que la zone 1AUa contigüe sera urbanisée à 80%, dans un souci de réalisation des objectifs de création de logements progressif et dont la capacité des réseaux au droit de la parcelle ne permettent pas de desservir le programme de la zone.

- **La zone 1AUb**

La zone 1AUb est une zone d'urbanisation future destinée à l'accueil de nouvelles constructions visant à s'intégrer en contiguïté du tissu urbain, comprise dans une zone urbaine d'extension.

Cette zone est destinée prioritairement à l'habitat ainsi qu'aux activités et services de proximité.

Cette zone bénéficie dans sa périphérie immédiate d'équipements et d'infrastructures de capacité suffisante. Elle est urbanisable à court ou moyen terme.

L'urbanisation de cette zone est admise au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone et à la réadaptation des voies existantes nécessaires à son aménagement ou sous la forme d'un aménagement d'ensemble.

Un secteur 1AUb*, correspond au zone urbanisable une fois que la zone 1AUa contigüe sera urbanisée à 80%, dans un souci de réalisation des objectifs de création de logements progressif et dont la capacité des réseaux au droit de la parcelle ne permettent pas de desservir le programme de la zone. Dans la même dynamique mais au sein des hameaux, un secteur AUbh a été mis en place.

- **La zone 1AUe**

Zone à urbaniser destinée à accueillir les CINASPIC*, ainsi que les activités touristiques et de loisirs.

Cette zone bénéficie dans sa périphérie immédiate d'équipements, d'infrastructures de capacité suffisante urbanisable à court ou moyen terme. L'urbanisation du secteur est admise au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone et à la réadaptation des voies existantes nécessaires à son aménagement.

Elle correspond :

» au projet de la zone d'équipements sportifs du Cudray à Faverges

» à l'aménagement d'un espace touristique (office de tourisme, espace de vente lié au sport de plein air…) dans la zone de la gare à Doussard

La zone 1AUe est destinée à une vocation d'équipement. Elle comprend un sous-secteur 1AUe* à vocation touristique.

La zone 1AUx est une zone naturelle, proche d'une zone urbanisée, peu ou pas encore équipée. Elle est destinée à accueillir à court ou moyen terme des activités à caractère industriel, artisanal ou commercial ainsi que bureaux, entrepôts et activités supports.

Elle correspond :

» à l'extension de la zone d'activités de Faverges au lieu-dit des Boucheroz Nord

» à l'extension de la zone d'activités de Faverges au lieu-dit des Boucheroz Sud

» à l'extension de la zone d'activités sur la commune de Giez au lieu-dit des Pierrailles

La zone 1AUx 2 sous-secteurs :

1AUXim : zone d'urbanisation future propre à une activité maraîchère, concernée par des risques d'inondation à DOussard

1AUXi* : Zone d'urbanisation future concernée par des risques potentiels d'inondation ouvrable une fois que la zone 1AUx sera urbanisée à 80% et à condition d'une étude environnementale affinée, sur la commune de Marlens (extension de la zone d'activités d'intérêt communautaire au lieu-dit La Pralaz et les Claires).

- **La zone 2AUx**

La zone 2AUx est une zone naturelle peu ou pas encore équipée. Elle est destinée à accueillir à long terme des activités à caractère industriel, artisanal ou commercial ainsi que bureaux, entrepôts et activités supports.

Elle correspond à l'extension de la zone d'intérêt communautaire de Marlens au lieu dit La Pralaz et les Claires

La zone 2AUx pourra être ouverte à l 'urbanisation après modification du PLUi et sous réserve de la mise en place des équipements à la charge du pétitionnaire, de la commune ou de la CCPF ou partiellement de la commune ou de la CCPF.

4.3 La zone agricole

La zone A est une zone agricole. La valeur agronomique et biologiques des sols la caractérise. Cette zone est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou écologique des terres agricoles. Elle est destinée aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif. Elle peut permettre à certaines conditions la diversification de l'activité des exploitations agricoles. Elle comprend :

- **La zone Aef** Elle est destinée aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif. Elle peut permettre à certaines conditions la diversification de l'activité des exploitations agricoles.
- **La zone Ac** L'un des enjeux du PLUi du Pays de Faverges sur la thématique agricole consiste au soutient de la filière agricole par l'encouragement de la diversification de l'activité et le déploiement des filières courtes également. Il s'agit dans le cas présent, d'une activité de camping à la ferme, complémentaire à l'activité principale agricole dans ce secteur,et d' un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) du fait de sa particularité au sein de la zone agricole.
- **Le secteur Ap** Certains terrains agricoles marquent le paysage par des rapports de covisibilité avec la vallée ou même les versants opposés. La préservation de ces espaces ouverts grâce à l'activité agricole a été traduit par le zonage Ap. Le secteur Ap se concentre essentiellement au sein de la plaine et sur les versants générant de grands dégagements visuels.
- **Le secteur Alp** L'activité pastorale traditionnelle, traverse une période de mutation notable.

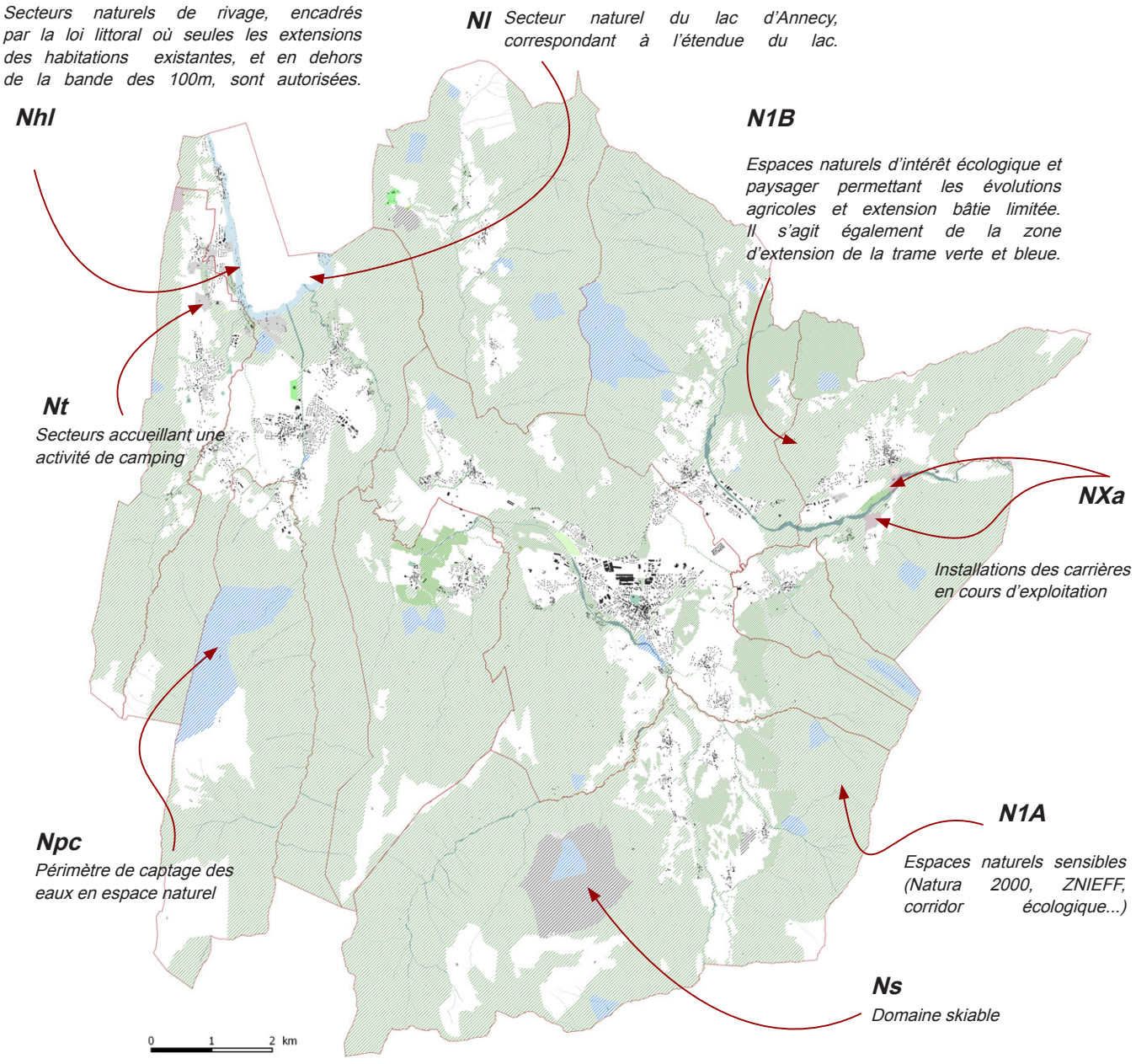
  La préservation des cabanes de berger et autres installations liées à l'activité pastorale est un enjeu dans le cadre du PLUi et nécessite le zonage spécifique attribué.

- **Le secteur Ask** Certains terrains agricoles sont concernés par une double vocation, notamment en hiver. La pratique du ski de fond est présent sur la commune de Seythenex et fait partie des activités de plein air de plus en plus sollicitée. L'affichage de la vocation agricole première de ces espaces a été souhaitée, générant un zonage Agricole.

4.4 La zone naturelle

La zone N est une zone naturelle et forestière, comprenant les secteurs du territoire intercommunal équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une activité forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

Cette zone est destinée à être protégée, dans la mesure où elle identifie des entités naturelles et paysagères structurant le territoire communal et notamment les espaces remarquables au sens de la loi Littoral, les sites Natura 2000 et les différents espaces inventoriés notamment. La valeur écologique, les atouts paysagers et les ambiances de ces espaces naturels sont à protéger. Elle comprend plusieurs secteurs:



- Principaux sous-secteurs de la zone Naturelle -

- **La zone Nxa*** La zone Nxa* concerne un secteur spécifique à l'échelle de l'intercommunalité. Il s'agit de l'ancienne carrière à Bredannaz sur la commune de Lathuile. A ce jour le site n'est plus exploité et est en cours de revégétalisation. Il destine le secteur à une remise en état et la régénération de biotope.
- **La zone Nj** Il s'agit de secteurs naturels qui ont vocation à accueillir des activités de loisirs et l'accueil du public et de permettre des aménagements légers pour le loisir (jeux pour enfants, aménagements de parcs publics existants...) Les installations et utilisations du sol se limitant à des aménagements légers. Deux STECAL Nj* (le golf de Giez) et Nj** (la zone de loisir du plan d'eau de Marlens caractérisent la typologie de la zone.
- **La zone Nr** La zone Nr à vocation à soutenir le maintien sur le territoire des établissements de restauration en zone non agglomérée. Seule l'évolution de la construction existante sera autorisée. Il s'agit de 2 secteurs, l'un au col de la Forclaz et l'autre à Faverges au sein de la plaine. Le caractère particulier de ces deux activités en zone N est caractérisé par le nom de STECAL.
- **La zone Ng** Site d'accueil et de restauration aux grottes de Seythenex, ce lieu touristique du Pays de Faverges présente un certain nombre d'aménagements permettant de recevoir du public (site de restauration, aire de stationnement...). L'objet de la réglementation concernant ce secteur vise à entretenir ces aménagements par des extensions mesurées et des aménagements légers, sans qu'il ne soit nécessaire de construire de nouveaux bâtiments.
- **La zone Nt** Les campings sont classés en zone naturelle, afin de limiter l'artificialisation des sols, tout en permettant le développement de l'activité. Seule l'extension limitée des constructions existantes en date de l'approbation du PLUi est autorisée.
- **La zone Nts** Il s'agit de soutenir l'activité de ski alpin en autorisant sur ce secteur les aménagements et installations liées à la pratique du ski, ainsi que l'évolution mesurée des constructions existantes.
- **La zone Nf** Il s'agit du STECAL situé au col de la Forclaz afin d'encadrer le projet d'aménagement touristique, incluant la possibilité d'extension des constructions existantes.
- **La zone Nv** Il s'agit d'une zone d'équipement public située en amont de l'entrée du bourg et qui comprend la salle des fêtes et les structures et espaces liés au vol libre. Du fait des enjeux paysagers forts du site, l'encadrement du projet d'évolution du bâti existant a nécessité la mise en place du STECAL Nv. Le caractère exceptionnel consiste en sa nature et son seul secteur et le caractère limité est inscrit au sein du règlement par une extension limitée.
- **La zone Np** Il s'agit de l'activité piscicole de Marlens, pour laquelle il est nécessaire de procéder à quelques travaux de terrassement si besoin et liés au fonctionnement des bassins.
- **La zone Nca** Le secteur Nca consiste à permettre et encadrer le stockage des remblais et déchets inertes sur la commune (ISDI*).
- **La zone Nca*** Le STECAL Nca* désigne le projet d'une centrale photovoltaïque sur le site d'une ancienne zone de stockage de déchets. Il s'agit à ce stade du PLUi d'un secteur de projet et de lui en permettre la réalisation à travers de nouvelles constructions si liée à l'activité de production d'énergie solaire.

4.5 Bilan des surfaces

PLUi	Surface (ha)
UA	79.8
UAa	3.8
UAh	21.3
UAd	30.5
UAp	1.3
UApm	0.46
UB	199.5
UBh	26.8
UC	129
UCp	9
UE	29
UX	88
Total U :	619.5

PLUi	Surface (ha)
1AUa	2.03
1AUa*	1.27
1AUb	18.9
1AUb*	1.68
1AUbh	2.1
1AUe	5
1AUe*	4.98
1AUx	8
1AUXim	2.7
1AUXi*	8.2
2AUX	6.1
Total AU	60.9

PLUi	Surface (ha)
Aef	904.6
Ac	0.82
Ap	1498.1
Alp	899.9
Ask	50.2
Apc	45.6
Total A	3399.3

PLUi	Surface (ha)
N1A	10 908.8
N1B	683.4
Nhl	55.7
Npc	507
Nxa*	7.2
Nj	6
Nj*	55.1
Nj**	5.6
Nl	240.41
Nr	0.7
Nt	41.9
Ns	221.4
Nts	3.4
Nts*	1.04
Nf	4.1
Nv	3.7
Nxa	10.3
Np	1.5
Nca	1.9
Nca*	5.2
Total N	12 784.8

ZONE constructible	680.4 ha
ZONE non constructible	16184.1 ha
Total	16 864.6 ha

Les zones constructibles (zones Urbaines et à urbaniser) représentent 680 hectares soit 4% de la surface totale du territoire, tandis que les zones agricoles et Naturelles couvrent 16184 ha soit 95.97%.

5 AUTRES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE PLU

5.1 Favoriser l'accueil des nouvelles constructions au sein du tissu en préservant les caractéristiques urbaines existantes

Le règlement traduit les choix de la CCPF concernant les formes urbaines qu'elle souhaite voir sur son territoire afin d'éviter une dégradation de l'espace urbanisé, plus particulièrement des centre-bourgs et les abords du lac d'Annecy,de préserver le caractère patrimonial et architectural des constructions et la trame végétale et ainsi définir un cadre de vie de qualité.

Les règles applicables à chacune des zones et à chacun des secteurs relèvent d'une volonté d'un règlement adapté pour l'accueil des nouvelles constructions à l'intérieur du tissu urbain en prenant en compte les différentes formes urbaines et occupations du sol et l'environnement paysager et bâti existantes. L'objectif est d'avoir des règles destinées davantage au renouvellement urbain qu'à l'extension.

L'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement bâti, naturel et paysager est facilitée par le biais des articles 6 et 7 (implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives), 9 (emprise au sol), 10 (hauteur maximale des constructions), 11 (aspect extérieur des constructions) et 13 (espaces libres et plantations). Utilisés de manière complémentaire, ces 6 articles assurent une bonne insertion des nouvelles constructions dans les différents types de tissus existants (le tissu relativement dense du centre-bourg, le tissu aéré de la frange littorale, le tissu pavillonnaire, etc.). Ces articles et leur complémentarité sont justifiés dans la partie suivante.

5.2 Favoriser la mixité sociale

Comme inscrit dans le PADD et les OAP, le projet intercommunal prévoit la création de logements aidés et sociaux sur le territoire. Dans le règlement écrit, cet objectif se traduit de plusieurs façons d'accroître cette offre en incitant à une densification dans les zones Ub et 1AUb.

Dans le règlement écrit, cet objectif se traduit de la manière suivante :

- à l'article 2 des zones urbaines à dominante résidentielle, une part de la surface de plancher créée devra être réservée pour des logements aidés. Par exemple en zone UA :

  les constructions neuves et les travaux sur les constructions existantes à usage d'habitation à condition qu'à partir de 500m² de SDP lors de la réalisation d'un programme de logements, au moins 20% de logements locatifs aidés soit intégré à l'opération;*

- à l'article 2 des zones à urbaniser à dominante résidentielle est prescrit l'obligation de respecter les schémas et principes inscrits au cahier des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

- Dans les secteurs 1AU concernés par les « orientations d'aménagement et de programmation », certains définissent également « des secteurs de mixité sociale », les aménagements et constructions devront respecter les schémas et principes inscrits aux « orientations d'aménagement et de programmation » du PLUi, ainsi que les servitudes liées au programme de logements à réaliser ».

- à l'article 10 du sous-secteur UAd, une majoration de hauteur sera permise, en cas de réalisation d'une part significative de logements locatifs sociaux.

  - dans le secteur UAd la hauteur maximale des constructions peut être majorée jusqu'à 15 mètres si 50% de la SDP comprend 50% de logements locatifs aidés.

5.3 Permettre l'évolution du bâti agricole

Un des objectifs du PADD est de s'appuyer sur le bâti existant et de faire vivre le patrimoine rural, tout en protégeant l'activité agricole. Ainsi, le changement de destination du bâti en zone A et N est autorisé sous condition. En effet, ils doivent été repéré au document de zonage au sein d'un noyau ancien ou encore comme bâti à préserver. De même, ces changements de destination sont possibles en respectant certaines conditions qui ont pour objectif:

-de ne pas remettre en cause la pérennité de l'exploitation,

-de permettre le changement de destination des bâtiments délaissés par l'activité agricole, vers un usage compatible avec la situation du bâtiment,

-d'autoriser la création d'un logement si aucune exploitation n'est à proximité ou si des tiers sont déjà présents plus près, et si d'autres logements existent déjà dans les environs,

- de préserver la qualité architecturale des bâtiments.

5.4 Intégrer la démarche environnementale

Règles imposées en matière de plantation

A l'article 13 du règlement écrit, des obligations sont imposées en matière de plantations comme:

«*Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes, à moins que ce remplacement ne soit pas pertinent d'un point de vue écologique ou paysager (essences exotiques ou invasives, inadaptation au milieu, fermeture d'une fenêtre paysagère, etc..)*».

En zone UA, par exemple, «*Au moins 10 % de la surface non bâtie doit faire l'objet de plantations (espaces verts et arbres).*»

De même, *«les aires de stationnement doivent être végétalisées et drainantes.»*

Les nouvelles plantations seront choisies parmi une liste d'essences locales recommandées et figurant à l'annexe 3 du règlement écrit.

L'introduction d'essences reconnues ou présumées invasives, dont la liste figure à l'annexe 4 du règlement écrit, est interdite.

Règles imposées en matière de choix énergétiques et de développement durable

En matière de choix énergétique, des dispositions particulières sont édictées aux articles 4, 7, 11 et 15 notamment.

A l'article 4 (réseaux) de l'ensemble des zones:

«*Il est recommandé l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, et sous réserve de la protection des sites et des paysages*».

L'article 7 (limites séparatives) prend en compte les constructions existantes en indiquant que «*dans le cas de constructions existantes à la date d'approbation du PLUi et de l'extension de ces constructions, la marge de reculement existante pourra être réduite de 0,3 mètres pour l'amélioration des performances énergétiques*».

L'article 11 d(aspect des constructions) il est permis les toitures-terrasses végétalisées sous certaines conditions, afin de permettre une approche progressive de cette architecture contemporaine, dans un paysage urbain savoyard constitué de toitures à fortes pentes :

Les toitures-terrasses ou à faibles pentes ne sont autorisées que dans la bande secondaire. Leur végétalisation est recommandée. Cependant, elles peuvent être tolérées dans la bande principale si elles ne dépassent pas 1/3 de la superficie de la toiture du bâtiment et/ou si leur emprise n'excède pas 20% de l'emprise totale du volume bâti concerné.

L'article 15 a été règlementé pour que «*les constructions nouvelles, extensions, réhabilitations prendront en compte dans la mesure du possible les objectifs du développement durable et de préservation de l'environnement.*

Règles imposées en matière de gestion des eaux

Dans l'ensemble des zones, l'article 4 indique que «*les techniques destinées à favoriser la gestion des eaux de pluie à la parcelle, telles que le stockage, l'infiltration, ou la réutilisation pour des usages domestiques, sont privilégiées et doivent être systématiquement mises en place, sauf en cas d'impossibilité technique*».

A l'article 13 des zones UB, UC et 1AUb est indiqué qu'un minimum de surface (défini selon la zone) doit être traitée en espace vert de pleine terre afin de limiter l'imperméabilisation des sols.

6 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet intercommunal traduit une volonté d'équilibre où le développement est respectueux du cadre de vie et de la qualité des milieux. Il convient de recenser les effets du développement sur l'environnement en mettant en parallèle les effets positifs et négatifs et d'énoncer les mesures compensatoires éventuelles prises dans le projet de PLU. L'évaluation environnementale s'est déroulée de la manière suivante:

Tout d'abord, le diagnostic a traité, au travers de l'état initial de l'environnement, toutes les thématiques liées à l'environnement et a mis en exergue les atouts, faiblesses et les besoins du territoire. L'ensemble des enjeux environnementaux, paysagers et agricoles a été identifié lors de cette étape et qualifié (fort, moyen, faible). Cette identification s'appuie sur l'analyse des différentes études sur l'environnement.

Suite à l'identification des différents enjeux environnementaux, le PADD a été élaboré dans le souci constant de construire un projet cohérent avec ceux-ci en cherchant à éviter les incidences des futurs projets sur l'environnement. La collectivité a souhaité rédigé des orientations claires et précises dans le PADD, pièce constituant le cœur du projet de PLU, afin de faciliter la phase réglementaire.

Ces orientations ont ensuite été traduites dans le règlement écrit, le plan de zonage et les OAP et différents outils ont été mis en œuvre dans ces documents pour écarter, réduire et/ou compenser les éventuelles incidences des projets d'aménagement sur l'environnement. Les incidences sur l'environnement ont été évaluées par thématique:

- incidences sur le socle naturel (topographie, géologie, hydrologie)

- incidences sur le paysage et le cadre de vie,

- incidences sur les espaces naturels et agricoles (espaces naturels à fort enjeu environnemental, espaces boisés, espaces agricoles)

- incidences sur la gestion de l'eau (ressource en eau potable, assainissement, etc.)

- incidences sur la gestion des déchets

- incidences sur l'énergie et la qualité de l'air

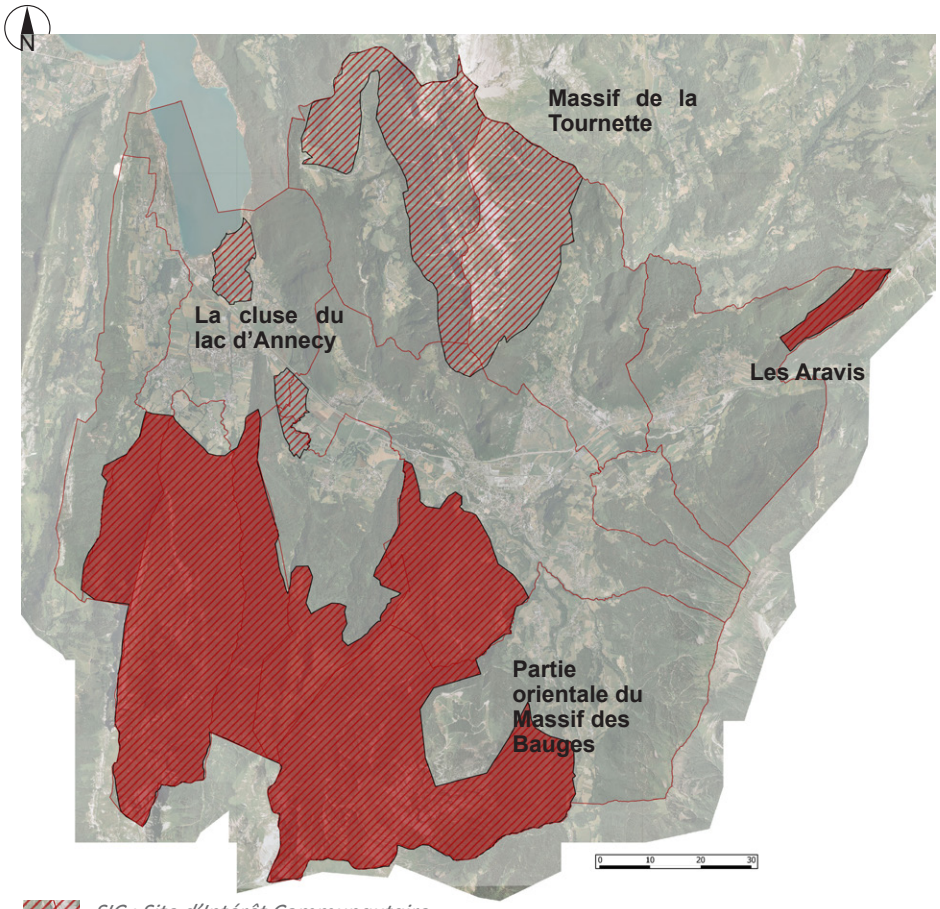
- incidences sur les risques naturels (risque débordement de cours d'eau, etc.) et nuisances.

La délimitation des zones urbaines et à urbaniser s'est appuyée sur la cartographie des zones humides, des espaces naturels protégés par un dispositif particulier (zone Natura 2000, ZNIEFF, site classé, recensement écologique...) et sur celle réalisée dans le cadre du diagnostic agricole du SCoT identifiant les terres agricoles à enjeux forts par exemple. Certains sites potentiels apparaissant pertinents du fait de leur localisation par exemple pour l'accueil de nouvelles constructions ont été écartés du fait de la présence d'une zone de risque avérée ou par la présence d'un espace paysager remarquable.

Lorsque un secteur de projet pouvait avoir une incidence sur le fonctionnement de l'activité agricole ou sur l'environnement, des mesures ont été prises pour les limiter dans les OAP notamment. Par exemple,la possibilité d'impacter les zones humides proches de la zone de maraîchage prévue à Doussard.

Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Faverges et conformément à la loi du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et leur décret d'application, une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée sur les sites **Partie Orientale du Massif des Bauges** et **Les Aravis.** Les deux autres sites **: Cluse du lac d'Annecy et Massif de la Tournette** présentent en revanche une classification Natura 2000 au titre de la directive Habitat et non Oiseaux. (voire carte ci-dessous).

Ces secteurs sont soumis à des pressions touristiques en termes de fréquentation et à des pressions naturelles issues d'une pratique agricole en régression (pâturage), une progression du massif boisé et une gestion des espaces ouverts qui a évolué. Les sites de la Partie orientale du Massif des Bauges, du Massif de la Tournette et des Aravis sont connectés avec les territoires nord et sud voisins.



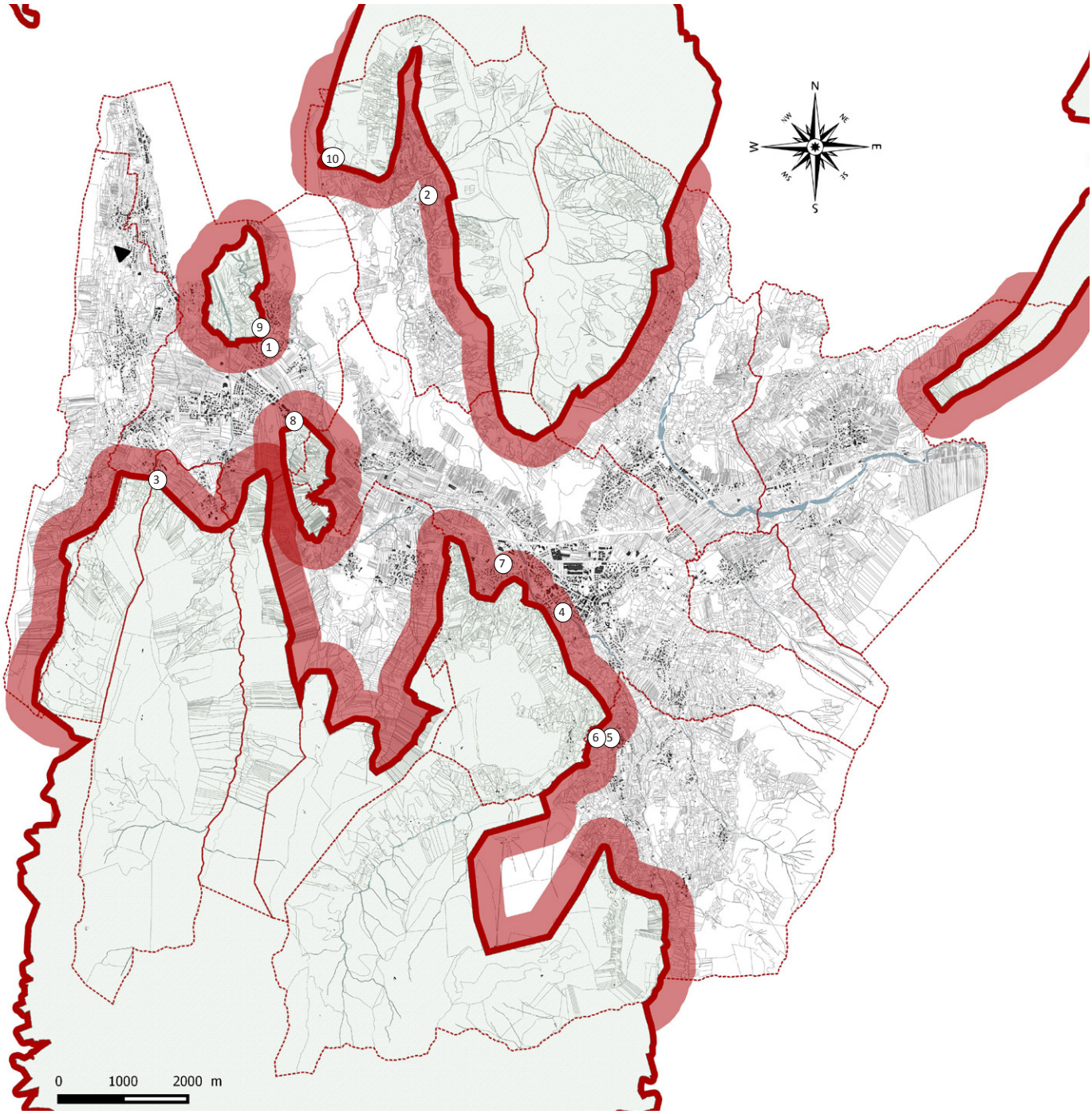
SIC : Site d'Intérêt Communautaire

ZSC : Zone Spéciale de Conservation

- Carte du réseau N2000 de la CCPF - Source : @DDT/ Dreal / Cittànova

Après analyse des secteurs de projet de tous types dans un rayon de 500m, 100m et au sein des espaces Natura 2000. Les projets pouvant impactés potentiellement les sites ont fait l'objet d'une étude approfondie et détaillée afin de mettre en place les mesures compensatoire ou les mesures permettant de diminuer ou d'écarter ces impacts.

Ainsi, les sites particulièrement étudiés sont les suivants :



- Secteurs de projet situés à proximité du site Natura 2000 et étudiés individuellement -

Source : @DDT74 / Cittànova

1/ Extension du village de Verthier / Doussard

2/ Extension du bourg / Montmin

3/ Extension du bourg / Faverges

4/ Extension du hameau de Marceau-dessus/ Chevaline

5/ Densification du bourg / Seythenex

6/ Emplacement réservé pour les ateliers municipaux / Seythenex

8/ Extension de la zone d'activités des Vernays / Doussard

7/ Extension de la zone des Boucheroz / Faverges

9/ Densification du bourg de Verthier / Doussard

10/ Evolution du secteur touristique du col de la Forclaz / Montmin

Parallèlement à ces incidences négatives potentielles, les nombreuses mesures mises en place par le PLUi permettent de limiter les impacts des projets de développement et d'apporter une protection supplémentaire au site Natura 2000 et ses abords :

- Protection du site Natura 2000 grâce au classement N1A et Ap,
- Protection de la végétation des cours d'eau et des cours d'eau par leur classement en N1A,
- Développement urbain privilégié dans les pôles et au sein des tissus urbains,
- Prise en compte de la richesse et la fragilité des milieux dans le choix des sites de projets,
- Limitation du ruissellement grâce à la mise en place d'un pourcentage par opération de surface végétalisée,
- Maintien des éléments naturels et paysagers de qualité sur les sites de projets et sur la CCPF.

L'évaluation détaillée des incidences menées permet de conclure que le PLUi ne porte pas attteinte aux habitats et espèces d'intérêts communautaires présentes sur le territoire ou en intéraction avec lui. Plus largement, le projet n'a pas d'incidences significiatives sur les sites Natura 2000 et il apporte une protection plus fine du patrimoine à fort potentiel économique vis-à-vis des documents de planification existants.

